**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS**
**PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL**
**CONCLU DANS LE CADRE**
**DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU JURA**

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2019-2022 du conclu le 5 juillet 2021 dans le cadre de Comité Interprofessionnel des vins du Jura et portant sur les délais de paiement des raisins et moûts pour la campagne 2021-2022 est étendu jusqu'au 31 juillet 2022 par arrêté interministériel du 21 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 29 mars 2022 (AGRT2136748A).

# AVENANT

# A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA

Campagnes 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022

Avenant délais de paiement - campagne 2021/2022

## Délais de paiement

**Délais de paiement des raisins et moûts :**

Conformément à l'article L441-11 du Code de commerce alinéa 4 b), les délais de paiement prévus dans le cadre d'un contrat pluriannuel écrit d'une durée fixe de 2 ans minimum, concrétisé par l'enregistrement d'un contrat chaque année, sont les suivants :

**Délai de paiement pour les achats de raisins et de moûts issus de la vendange de l'année n destinés à l'élaboration des AOP/AOC jurassiennes doivent** être entièrement payés au 30 septembre de l'année n+1.
Au moins 50 % du montant doit être payé avant le 30 juin de l'année n+1.
Les produits achetés dans les conditions ne relevant pas des cas précédemment fixés sont payés selon le délai fixé par la loi.
Le cadre spécifique du contrat utilisé pour la première année d'application doit être renseigné afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution des prix et des volumes sur les années suivantes.
Le n° d'enregistrement du contrat initial doit être rappelé sur les contrats utilisés sur les années suivantes.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de moûts et raisins.

Tous les contrats précisent les délais d'enlèvement.

Cet avenant est étendu pour la durée de l'accord triennal mentionné ci-dessus.

Fait en trois exemplaires originaux à Arbois, le 26 mai 2021

Franck Vichet
Président du CIVJ
Représentant le collège négoce

Jean-Charles Tissot
Vice- Président du CIVJ
Représentant le collège producteur





# AVENANT

# A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA

Campagnes 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022

Avenant délais de paiement - campagne 2021/2022

## Délais de paiement

**Délai de paiement des vins en vrac et bouteilles :**

Conformément à l'article L441-11 du Code de commerce alinéa 4 b), les délais de paiement prévus dans le cadre d'un contrat pluriannuel écrit d'une durée fixe de 2 ans minimum, concrétisé par l'enregistrement d'un contrat chaque année, sont les suivants :

**Délai de paiement pour les vins issus d'achats de vrac ou de bouteilles des AOP/AOC jurassiennes doivent** être entièrement payés au 30 septembre de l'année n+1. Au moins 50 % du montant doit être payé avant le 30 juin de l'année n+1.

Les produits achetés dans les conditions ne relevant pas des cas précédemment fixés sont payés selon le délai fixé par la loi.
Le cadre spécifique du contrat utilisé pour la première année d'application doit être renseigné afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution des prix et des volumes sur les années suivantes.
Le n° d'enregistrement du contrat initial doit être rappelé sur les contrats utilisés sur les années suivantes.
Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins.

La dérogation de l'article L665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1er du même article, les transactions faisant l'objet d'un contrat pluriannuel avec les délais de paiement visées à l'article 1 relatif aux achats de vins (vrac ou bouteilles) du présent accord.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins en vrac et bouteilles.

Tous les contrats précisent les délais d'enlèvement.

Cet avenant est étendu pour la durée de l'accord triennal mentionné ci-dessus.

Fait en trois exemplaires originaux à Arbois, le 26 mai 2021

Franck Vichet
Président du CIVJ
Représentant le collège négoce



Jean-Charles Tissot
Vice- Président du CIVJ
Représentant le collège producteur

